

N° 161

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie
et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2855 rectifié, 3145, 3271 et in-8° 810.

Pharmacie. — Hôpitaux - Centres hospitaliers et universitaires (C.H.U.) - Enseignement supérieur - Centres hospitaliers régionaux (C.H.R.) - Unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.).

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans les conditions suivantes.

Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages hospitaliers, dans certaines disciplines, sous la direction de pharmaciens et biologistes des hôpitaux, chefs de service et de leurs collaborateurs exerçant conjointement des fonctions dans une Unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de pharmacie. Les pharmaciens des hôpitaux et les biologistes des hôpitaux mono-appartenants peuvent collaborer à cet enseignement. En outre, peuvent participer à cet enseignement les pharmaciens des hôpitaux et les médecins biologistes hospitalo-universitaires, au cas où le Centre hospitalier régional (C.H.R.) ne comprendrait aucun agent exerçant conjointement des fonctions d'enseignement dans une U.E.R. de pharmacie, et ce jusqu'au 31 octobre 1979.

Des conventions lient à cet effet les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

Dans les établissements visés à l'article premier, les postes de pharmaciens peuvent être pourvus soit par des enseignants de l'U.E.R. de pharmacie, soit par des praticiens à plein temps. Dans chaque C.H.R., l'un au moins de ces postes doit être pourvu par un enseignant d'une U.E.R. de pharmacie.

Des conventions passées entre le C.H.R. et l'U.E.R. de pharmacie déterminent les postes de pharmaciens pourvus par des enseignants.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article premier, deuxième alinéa, ci-dessus, pourront être autorisés à assurer conjointement leurs deux fonctions par dérogation, en tant que de besoin, aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois et de rémunérations.

Art. 4

Les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article premier, deuxième alinéa, ci-dessus, sont soumis

pour leur activité hospitalière, comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire instituée sur le plan national. Cette juridiction est présidée soit par un conseiller d'Etat, soit par un professeur d'enseignement supérieur désigné conjointement par le secrétaire d'Etat aux Universités et le ministre de la Santé ; elle est composée de membres pour moitié élus par les personnels intéressés et pour moitié nommés à parts égales par le secrétaire d'Etat aux Universités et le ministre de la Santé.

Art. 5 .

L'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété comme suit :

« Afin de permettre aux étudiants qui poursuivent des études en vue du diplôme de pharmacien de recevoir une formation pratique et professionnelle, le secrétaire d'Etat aux Universités et le ministre de la Santé fixent, chaque année, par arrêté, pour chaque U.E.R., le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année. Ce nombre est fixé après avis des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et d'une commission nationale consultative dont la composition est fixée par décret. Il prend en compte les besoins de la population et les possibilités pratiques d'accueil des étudiants. »

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substi-

tuera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.